

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_SUP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE <sub>1</sub>	GESTIONNAIRE <sub>2</sub>
A1	1197		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Forêt domaniale de PORT-ROYAL	AP du 17/02/1983 (partie non domaniale)	ABROGE PAR LA LOI FORESTIÈRE DU 09/07/2001		
A4	2223	78000044	78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Ru des Vaux-de-Cernay (ou d'Auffargis) – Affluent de l'YVETTE – Servitude de passage de 1,50 m	Ordonnance royale du 18/09/1832 réglementant la rivière d'Yvette et ses affluents, modifié par décret du 10/02/1933.	Code de l'Environnement : L.211-7 (IV) Code Rural : L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	816	78000043	78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	YVETTE (L') - Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables - largeur de 4 m à partir de la rive	Décret n° 59-96 du 07/01/1959, complété par le décret n° 60-419 du 25/04/1960 Abrogé par Décret n° 2007-387 du 22/03/2007.	Code de l'Environnement L.211-7 (IV) Code Rural L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 ABROGE PAR DECRET n° 2007-387 DU 22/03/2007.	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
A4	816	78000043	78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	YVETTE (L') et ses affluents - Servitude de passage de 1,50 m	Ordonnance royale du 18/09/1832 réglementant la rivière d'Yvette et ses affluents, modifié par décret du 10/02/1933.		MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
AC1	165		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Château de DAMPIERRE, y compris les communs, les pavillons d'entrée, la grille et l'abreuvoir.	IMH – Arrêté du 03/02/2022	Arrêté du 03/02/2022 se substituant à l'arrêté d'inscription du 30/05/1928	Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service Régional de l'Archéologie 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS	
AC1	522		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Château de la Cour Senlisse : Façades et toitures du château, y compris les deux tours isolées ainsi que les vestiges des douves.	IMH du 30/06/1977		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	457		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Château de Mauvières : Façades et toitures du château (y compris la Chaoelle) et des communs + parc (Cad. C 96, 99, 105, 107) (à SAINT-FORGET).	IMH du 24/01/1968		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC1	147		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Église St-Jean-Baptiste de CHOISEL	IMH du 08/03/1982		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AC2	682		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Vallée de Chevreuse	Site classé – décret du 07/07/1980		MTE – DRIEAT-Idf (Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports) SNP (nature et paysage) 12 cours Louis Lumière – CS 70027 94307 VINCENNES CEDEX	
AC1	5535		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Maison de Fer	Site inscrit – arrêté du 26/11/2021		Ministère de la Culture et de la Communication Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Service Régional de l'Archéologie 45-49, rue Le Peletier 75 009 PARIS	
AC2	1149		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Vallée de Chevreuse	Site inscrit – décret du 08/11/1973 et 10/11/1966		Ministère de la Culture et de la Communication UDAP 78 (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines) 7, Rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES	
AS1	4345		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Forage de DAMPIERRE ECOLE	Non déterminé	Abandonné	ARS (Agence Régionale de Santé) Service Hygiène du Milieu 143 Boulevard de la Reine – BP 724 78007 VERSAILLES Cédex	
PM1	876		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	PPRI des Yvelines - Délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines.	AP n° 92-458 du 02/11/1992 instituant le PPRI des Yvelines.	Ru des Vaux-de-Cernay, l'Yvette et ses affluents – R.111-3	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES	
PM1	45		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Zones à risques liées aux anciennes carrières souterraines abandonnées des Yvelines.	AP n° 86-400 du 05/08/1986.		Inspection Générale des Carrières 2, place André Mignot 78012 VERSAILLES CEDEX	MTE – DDT-78 (Direction Départementale des Territoires des Yvelines) Service Environnement 35 Rue de Noailles - 78000 VERSAILLES
PT1	1627		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Centre radioélectrique de LIMOURS - BOULLAY-LES-TROUX (91) (ANFR n° 091 028 0001)	Décret du 03/12/1971		Ministère des Armées Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile de France 8ème RT Site du Mont Valérien à Suresnes – Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 78102 SAINT-GERMAIN en Laye Cedex	
PT3	69		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Câble n° 404 – VERSAILLES-RAMBOUILLET Section CHEVREUSE-RAMBOUILLET CE CÂBLE N'EST PLUS EN SERVICE (toutefois sa gaine est utilisée pour le passage des câbles n° F 302 et F 311)	Code des Postes et des communications électroniques L45-9, L48 et R20-55 à R20-62	Suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique (France Télécom => Orange) pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence	Orange SA Unité de pilotage réseau Ile de France 20 rue de Navarin 75009 Paris	

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

CODE	NUMÉRO	ID_MAP_SUP	DEP	NOM COMMUNE	INTITULE	ACTE	OBSERVATIONS	GESTIONNAIRE <sub>1</sub>	GESTIONNAIRE <sub>2</sub>
T7	4913		78	DAMPIERRE-EN-YVELINES	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagements concernant des installations particulières.	Code des transports : L.6352-1 Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4 Arrêté du 25/07/1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est à autorisation.	Cette servitude s'applique à tout le territoire national.	DGAC/SNIA NORD/UGDS Guichet unique urbanisme Instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS CEDEX 20	

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE A4

### SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

**I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**  
**A – Patrimoine naturel**  
**c) Eaux**

## 1. Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

#### 1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

## 1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

### Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

### Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

## **Modalités de mise en œuvre**

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

### **1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement**

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

*« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».*

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

## **1.2 Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

### **Textes en vigueur :**

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

## **1.3 Décision**

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2. Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

Le responsable de la numérisation de la SUP est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.

Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## **2.3 Principes de numérisation**

Application du standard CNIG SUP.

La dernière version du standard CNIG<sup>1</sup> SUP est consultable et téléchargeable ici : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

#### Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

#### L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

---

<sup>1</sup>Conseil national de l'information géographique

## Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

### Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

### L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

## Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

### Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

### L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

## 3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
Direction de l'eau et de la Biodiversité  
92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer  
Direction des infrastructures de transport  
92055 La Défense CEDEX



## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

#### Procédure d'instauration :

##### 1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

##### 2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

##### 3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

#### Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

#### B - Patrimoine culturel

##### a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques** : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques** : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Abords des monuments historiques** : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016<sup>1</sup>.

### Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

## 1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

## 1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

### **3 - Référent métier**

Ministère de la Culture  
Direction générale des patrimoines  
Bureau de la protection des monuments historiques  
3 rue de Valois  
75033 Paris Cedex 01

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

### **Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement**

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE AC2

### SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

#### I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

##### B - Patrimoine culturel

##### b) Monuments naturels et sites

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### 1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

## 1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
  - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).



**Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée**

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983<sup>1</sup>, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

### Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

## 1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse  
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes de saisie des métadonnées SUP](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

### **Le générateur :**

Le générateur est surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

### **L'assiette :**

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX

# Annexe

## Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

### Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.  
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

### Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2 Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

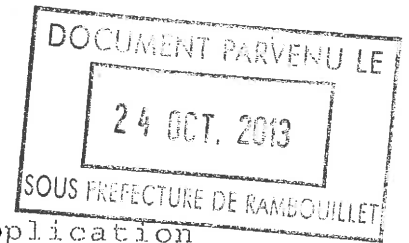
7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

6946 - Vallée de Chevreuse



Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"À moins de quarante kilomètres de Paris, desservi par le Réseau express régional, il existe encore un terrain d'Île-de-France qui conserve une qualité de paysages remarquable tant par leur caractère naturel que par la densité de valeurs culturelles qui s'y rattachent. Il s'agit de la vallée de l'Yvette, plus connue sous le nom de vallée de Chevreuse. Conscients de la fragilité des paysages, les représentants des collectivités locales et les associations ont demandé à ce que des protections plus efficaces que l'inscription soient mises en place avant que tout ait été sacrifié aux pressions des spéculations foncières."

Identité :

Déjà inscrite en 1973, la vallée de l'Yvette et de ses affluents a pris le nom de la ville de Chevreuse, capitale historique du secteur et siège du parc naturel régional. Coulant depuis les abords mêmes de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dans le vallon du Pommeret, elle draine le ru des Vaux par le magnifique parc de Dampierre, puis le ru d'Écosse-Bouton qui, venant de Choisel, passe au pied de Chevreuse et dans la plaine de Saint-Rémy-lès-Chevreuse où il reçoit le Rhodon.

VU pour être annexé à  
délibération du 26 09 2013

LE Maire,

*Fossano*



Cette rivière a creusé un réseau de vallons cultivés qui abritent des villages remarquablement préservés et modérément étendus comme Maincourt, Pommeret, Garnes, Girouard, ainsi que des châteaux avec leurs parcs comme Coubertin, la Cour-Senlisse, la Boissière-Beauchamps..., puis les Vaux-de-Cernay, de grandes fermes et des coteaux généralement boisés.

#### État des lieux :

De bonne venue et bien entretenus, l'habitat traditionnel et les paysages de la vallée sont réputés de longue date ; ils ont justifié la création du parc naturel régional dont la vallée est le cœur. Le classement est assez ancien pour que l'on note une amélioration de la qualité des constructions, mais des "bavures" grandes et petites apparaissent toujours. Les haies de thuyas, les toitures aux tuiles uniformes et des aménagements touristiques médiocres comme ceux des Vaux-de-Cernay prouvent que beaucoup reste à faire et qu'une surveillance constante est à maintenir.

#### Orientations pour la gestion à venir :

La pression urbaine et touristique croît et va croître encore, alors que la capacité d'accueil du site atteint sa limite. Dans le cadre du parc naturel régional, une grande vigilance s'impose vis-à-vis des nouvelles réalisations (équipements publics, constructions individuelles, aménagements extérieurs, infrastructures...), pendant qu'un effort doit se poursuivre pour amender les

réalisations regrettables ("banlieue" de Chevreuse et de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, maisons isolées ou situées en bordure de villages, tels que Garnes, Auffargis...) comme sur le "paysagement" des espaces extérieurs.

Fiche n° 6946



MINISTÈRE DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

MINISTRE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE  
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifié par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis le 19 mai 1972 par le conseil municipal de **BOUÉLAY** LES TROUX (Essonne) ;

VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de BURES sur YVETTE (Essonne) ;

- VU l'avis émis le 20 décembre 1971 par le Conseil municipal de GIF SUR YVETTE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 15 décembre 1971 par le conseil municipal de GOMETZ LA VILLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 24 janvier 1972 par le conseil municipal de GOMETZ LE CHATEL (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de LES MOLIERES (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 4 février 1972 par le conseil municipal de ORSAY (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 3 février 1972 par le conseil municipal de SAINT AUBIN (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 mars 1972 par le conseil municipal de VILLIERS LE BACLE (Essonne) ;
- VU l'avis émis le 8 janvier 1972 par le conseil municipal de AUFFARGIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 7 janvier 1972 par le conseil municipal de CERNAY LA VILLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 janvier 1972 par le conseil municipal de CHATEAUFORT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 24 février 1972 par le conseil municipal de CHEVREUSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 6 mars 1972 par le conseil municipal de CHOISEL (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 28 juillet 1972 par le conseil municipal de COIGNIERES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 1971 par le conseil municipal de DAMPIERRE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 14 décembre 1971 par le conseil municipal de LES ESSARTS LE ROI (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 février 1972 par le conseil municipal de LEVIS SAINT NOM (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 janvier 1972 par le conseil municipal de MAGNY LES HAMEAUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 26 décembre 1971 par le conseil municipal de MAINCOURT SUR YVETTE (Yvelines)

- VU l'avis émis le 18 Décembre 1971 par le conseil municipal de LE MESNIL SAINT DENIS (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de MILON LA CHAPELLE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 29 janvier 1972 par le conseil municipal de MONTIGNY LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 18 décembre 1971 par le conseil municipal de SAINT FORGER (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 30 novembre 1971 par le conseil municipal SAINT REMY LES CHEVREUSES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 15 janvier 1972 par le conseil municipal de LAMBERT (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 5 février 1972 par le conseil municipal de SENLISSE (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 21 janvier 1972 par le conseil municipal de TRAPPES (Yvelines) ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 1971 par le conseil municipal de VOISINS LE BRETONNEUX (Yvelines) ;
- VU l'avis émis les 3 septembre 1971, 13 juin 1972 et 30 juin 1972, par la commission départementale des sites de l'Essonne ;
- VU l'avis émis le 23 juillet 1973 par la commission départementale des sites des Yvelines ;
- VU l'avis émis le 4 mai 1973 par la commission régionale des sites de la région parisienne ;
- VU l'arrêté en date du 10 novembre 1959 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de BURES, GIF SUR YVETTE et ORSAY par le domaine de LAUNAY ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1963 inscrivant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par l'ancienne Abbaye ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1944 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de GIF SUR YVETTE par le bois d'Aigrefoin ;

- VU l'arrêté en date du 1er septembre 1966 classant parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur la commune de VILLIERS LE BACLE par le château, son parc et ses bois ;
- VU l'arrêté en date du 3 mars 1941 inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de CERNAY LA VILLE par la propriété des VAUX DE CERNAY y compris le site du moulin ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 1954 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par la propriété de M. Paul GERMAIN ;
- VU l'arrêté en date du 31 octobre 1953 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par le domaine de BEAUPLAN ;
- VU les arrêtés en date du 25 mai 1944 et du 30 septembre 1942 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT REMY LES CHEVREUSE par les bois d'Aigrefoin, de Chevincourt, de Voisin et d'Ors ;
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 1972 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par la plaine des Granges de Port Royal ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le domaine des Granges ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de MAGNY LES HAMEAUX par le Parc des Mollerries ;
- VU l'arrêté en date du 24 juillet 1944 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur les communes de MAGNY LES HAMEAUX et SAINT LAMBERT par le domaine de l'Abbaye ;
- VU les arrêtés du 24 Juillet 1941 classant et inscrivant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de SAINT LAMBERT par le domaine de Vaumurier ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites du département l'ensemble formé sur la commune de MILON LA CHAPELLE par le site de Port Royal ;

A R R Ê T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'ESSONNE et des YVELINES l'ensemble formé sur les communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX	LES MOLIERÈS
BURES SUR YVETTE	ORSAY
GIF SUR YVETTE	SAINT AUBIN
GOMETZ LA VILLE	VILLIERS LE BACLE
GOMETZ LE CHATEL	

YVELINES

AUFFARGIS	MAINCOURT SUR YVETTE
CERNAY LA VILLE	LE MESNIL SAINT DENIS
CHATEAUFORT	MILON LA CHAPELLE
CHEVREUSE	MONTIGNY LE BRETONNEUX
CHOISEL	SAINT FORGER
COIGNIERES	SAINT LAMBERT
DAMPPIERRE	SAINT REMY LES CHEVREUSES
LES ESSARTS LE ROI	SENLISSE
LEVIS SAINT NOM	TRAPPES
MAGNY LES HAMEAUX	VOISINS LE BRETONNEUX

par la Vallée de Chevreuse et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de la limite départementale YVELINES/ESSONNE.

YVELINES :

COMMUNE DE CHOISEL

- limite communale CHOISEL/BOULLAY LES TROUS
- limite communale CHOISEL/PECQUEUSE
- limite communale CHOISEL/BULLION

COMMUNE DE CERNAY

- limite communale CERNAY/BULLION
- limite communale CERNAY/LA CELLE LES BORDES

COMMUNES D'AUFFARGIS

- limite communale AUFFARGIS/LACELLE LES BORDES
- limite communale AUFFARGIS/VIEILLE EGLISE EN YVELINES
- limite communale AUFFARGIS/LE PERRAY EN YVELINES
- R.N. 10

COMMUNE DE LES ESSARTS LE ROI

- R.N. 10
- C.V.O. n° 1
- aqueduc de Lartoire
- C.V.O. n° 13
- limite de la section C1 et de la section D2
- limite de la section C2 et de la section C1
- limite de la section C1 et de la section C3
- C.V.O. n° 4
- limite de commune LEVIS/LES ESSARTS LE ROI

COMMUNE DE LEVIS SAINT NOM

- C.V. n° 1
- le prolongement du C.R. n° 5 au-delà du C.V.I. n° 1 par un chemin non numéroté
- C.R. n° 2
- C.R. n° 6
- sente n° 29
- C.R. n° 26

COMMUNE DE COIGNIERES

- limite communale LEVIS SAINT NOM/COIGNIERES
- C.V. n° 2
- C.R. n° 17

COMMUNE DE LE MESNIL SAINT DENIS

- limite communale COIGNIERES/LEMESNIL SAINT DENIS
- limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/LEVIS SAINT NOM

- C.D. 58
- C.D. 13
- C.V. 2
- C.R. n° 5
- C.V. n° 6
- C.R. n° 4
- C.R. n° 2
- C.R. n° 1

COMMUNE DE TRAPPES

- le prolongement du C.R. n° 1 au-delà de la limite communale LE MESNIL SAINT DENIS/TRAPPES jusqu'au carrefour de Rodon
- la laie forestière qui joint le carrefour Rodon au carrefour du Chêne Brulé.
- à partir du carrefour du Chêne Brulé, la laie forestière parallèle à la route du Mesnil à Montigny le Bretonneux jusqu'à la limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX
- limite communale TRAPPES/MONTIGNY LE BRETONNEUX

COMMUNE DE MONTIGNY LE BRETONNEUX

- la rigole des bois de Trappes
- C.R. n° 13
- C.V. n° 1
- C.R. n° 11
- C.R. n° 12

COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

- C.R. n° 5
- D. 91
- limite communale VOISINS LE BRETONNEUX/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- D. 36

COMMUNE DE CHATEAUFORT

- D. 36
- Rigoles de Chateaufort
- Rigole de l'Etat
- D. 36

\*

\* \*

ESSONNE :

COMMUNE DE VILLIERS LE BACLE

- la .D. 36
- C.V. n° 6
- C.V. n° 5 dit de Saint Aubin et son prolongement jusqu'à la limite communale VILLIERS/SAINT AUBIN

COMMUNE DE SAINT AUBIN

- C.V.O. de Saint Aubin à Villiers le Bacle
- C.V.O. n° 2 de Saint Aubin à Orsay
- la R.N. 306
- limite communale GIF/SAINT AUBIN

COMMUNE DE GIF SUR YVETTE

- limite Est de la parcelle 78 - Section A2
- route de chasse dite des Plants de Moulon
- chemin de Moulon
- limite communale BURES SUR YVETTE/GIF SUR YVETTE
- limite communale GIF SUR YVETTE/ORSAY

COMME D'ORSAY

- limite communale SACLAY/ORSAY
- rigole de l'Etat
- limite communale ORSAY/PALAISSAU
- limite Est de la parcelle n° 55 de la section AB
- rue de la Corniche
- limite de la section AH avec la section AB
- C.R. n° 29
- limites Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle 117, section AE
- limite de la section AE avec la limite de la section AAB
- C.R. n° 37
- C.V. n° 6
- le chemin non numéroté situé entre le C.V. n° 6 et la R.N. 446
- le prolongement de ce chemin traversant la R.N. n° 446 jusqu'au sentier rural n° 22
- sentier rural n° 22
- limite Nord des parcelles 105, 104, 103 (section AB)



- limite Ouest de la parcelle 103 (section AB)
- limite Sud des parcelles 102, 101, 100, 99, 98 et 97 (section AB)
- limite Ouest de la parcelle 97, section AB
- limite Sud de la parcelle 93, section AB
- limite Est de la parcelle 91, section AB
- limite Sud des parcelles 91, 90 (section AB)
- limite Est de la parcelle 81, section AB
- le sentier rural n° 9 de la Gouttière
- limite Sud-Est de la parcelle 73 (section AB)
- limite Nord Est et Sud Est de la parcelle 72 (section AB)
- C.R. n° 18
- limite du domaine de Launay, site classé, délimité comme suit par :
  - la rue de Chevreuse
  - le C.R. n° 19
  - limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY et
  - l'Yvette (rivière)
- le ruisseau de Mondétour
- limite Est et Sud de la parcelle n° 4 (section BD)
- la limite communale BURES SUR YVETTE/ORSAY

COMMUNE DE BURES SUR YVETTE

- C.R. n° 16
- rue du Beau Site
- rue de Mondétour
- rue du Château
- C.R. n° 21
- limite communale BURES SUR YVETTE/GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

- C.R. n° 15
- D. 35
- C.V.O. n° 2
- limite communale GOMETZ LA VILLE /GOMETZ LE CHATEL

COMMUNE DE GOMETZ LA VILLE

- α - limite de la section X avec la section DI
- D. 40
- limite communale LES MOLIERES/GOMETZ LA VILLE

COMMUNE DE LES MOLIERES

- C.R. n° 3
- C.R. n° 2
- R.N. 838
- la sente rurale n° 16 dite de la Butte Pierreuse pendant 80 m environ
- le prolongement de la sente n° 16 par une ligne fictive traversant la parcelle n° 36 (section A), jusqu'à la limite des sections A et G
- la limite de la section A et de la section G
- le C.R. n° 1
- sente n° 21
- C.R. n° 15
- D. 40 E. puis D.40

COMMUNE DE BOULLAY LES TROUX

- D. 40
- C.V. n° 4
- C.D. n° 40 E
- jusqu'à la limite départementale YVELINES/ESSONNE

Est à exclure de cette protection la zone délimitée comme suit dans le département des Yvelines.

- la limite communale CHATEAUFORT/MAGNY LES HAMEAUX à partir du C.R. 30 (Magny).

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- rue Gabriel Péri
- rue de la Gerbe d'Or
- C.R. n° 34
  
- la limite communale MAGNY LES HAMEAUX/SAINT REMY LES CHEVREUSE

COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

- la R.N. 838
- la limite des sections A5 et A4

- la limite communale SAINT REMY LES CHEVREUSE/MAGNY LES HAMEAUX

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

- C.R. n° 31

- C.R. n° 30

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des départements de l'ESSONNE, et des YVELINES, aux maires des communes de :

ESSONNE

BOULLAY LES TROUX

LES MOLIERES

BURES SUR YVETTE

ORSAY

GIF SUR YVETTE

SAINTE AUBIN

GOMETZ LA VILLE

VILLIERS LE BACLE

GOMETZ LE CHATEL

YVELINES

AUFFARGIS

MAINCOURT SUR YVETTE

CERNAY LA VILLE

LE MESNIL SAINT DENIS

CHATEAUFORT

MILON LA CHAPELLE

CHEVREUSE

MONTIGNY LE BRETONNEUX

CHOISEL

SAINTE FORGER

COIGNIERES

SAINTE LAMBERT

DAMPIERRE

SAINTE REMY LES CHEVREUSES

LES ESSARTS LE ROI

SENLISSE

LEVIS SAINT NOM

TRAPPES

MAGNY LES HAMEAUX

VOISINS LE BRETONNEUX

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 8 novembre 1973

Le Ministre des Affaires  
Culturelles

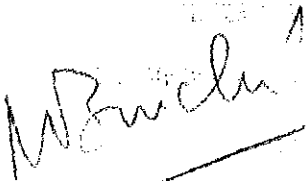
Le Ministre de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur civil  
chargé du Bureau  
des Sites



Nancy BOUCHE

5561 - Vallée de Chevreuse

Exposé des motifs :

La protection du site a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"La vallée de Chevreuse est une vallée encadrée par des versants boisés, dont l'histoire est particulièrement riche, formant une unité géographique incontestable, et qui présente surtout l'intérêt de se trouver à une vingtaine de kilomètres des portes de la capitale. Elle constitue un îlot de verdure dans le tissu urbain qui la jouxte. L'on comprend alors l'importance de cette vallée, de cette "coulée verte", espace à la fois rural et forestier, enserrée dans une zone d'habitations dense, ayant donc une inestimable valeur de site et un potentiel irremplaçable de détente pour l'agglomération parisienne."

Identité :

Ce très vaste site, inscrit d'abord en 1966 lorsque s'est fait jour la pression de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, offre des paysages parmi les plus beaux d'Île-de-France. La vallée de Chevreuse s'étend sur deux départements et vingt-neuf communes, et couvre une surface de plus de dix mille hectares. Riche d'histoire (Port-Royal, les Vaux-de-Cernay, Dampierre, Breteuil, Vaugien, Gif-sur-Yvette...), en monuments (la Madeleine-dé-

Chevreuse, Coubertin, Mauvières, Mesnil, Gometz...), en villages remarquables (Villiers-le-Bâcle, Saint-Lambert, Senlisse...), en centres urbains préservés (Bures-sur-Yvette, Saint-Rémy-lès-Chevreuse...), en paysages contrastés (bois sur sable, vallons pittoresques, grands espaces cultivés, parcs paysagers...), l'ensemble est d'une telle qualité qu'il a été classé (vallée de la Méranlaise, vallée du Rhodon et surtout la vallée de Chevreuse en 1980). Restent inscrits les plateaux, certaines parties de vallées et la plupart des zones construites, anciennes ou modernes.

#### État des lieux :

La densité des monuments et des sites protégés a permis de conserver aux paysages leurs atouts et aux secteurs bâtis une qualité si admirable qu'elle a conduit à la création du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse en 1989. Dans un état que l'on peut qualifier d'inégal, le site subit les attaques habituelles en Île-de-France - clôtures subrepticement changées, extensions pavillonnaires irrémédiables. Les vallées ont tendance à s'enfricher, l'habitat traditionnel est souvent délaissé ou mal restauré, les espaces contigus se "modernisent"...

#### Orientations pour la gestion à venir :

Les fonds de vallée devraient être gérés par une agriculture respectueuse de l'environnement, en

particulier par des pâturages. Les vallons étroits et les coteaux ne pourront pas accepter plus d'urbanisation, les villages à l'écart des plateaux se développeront modérément. Les zones humides, étangs et autres patrimoines naturels, dûment répertoriés par le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, devront être respectés. Les bois privés seront exploités et entretenus de façon à y maintenir la biodiversité et à accueillir un public de plus en plus nombreux. Si une des vocations du site est le tourisme dans un milieu préservé, elle nécessite une grande prudence dans les équipements destinés au public, la fréquentation devant rester modérée et respectueuse des lieux.

Fiche n° 5561

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

III E C R E T du 7 JUIL 1980

portant classement parmi les sites pittoresques du département des Yvelines, du site de la vallée de Chevreuse, sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy Les Chevreuse

PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie,

VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels, et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969, et notamment le refus de plusieurs propriétaires de souscrire au classement ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 28 mars 1977 et relatif aux commissions des sites de la région parisienne ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages lors de ses réunions en date du 16 février et 31 mars 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 décembre 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

Considérant que l'ensemble formé, sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy les Chevreuse par la vallée de l'Yvette constitue dans son ensemble, et compte tenu de sa proximité de Paris, un site pittoresque dont la conservation présente un caractère d'intérêt général,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Yvelines, la site de la vallée de Chevreuse sur les communes d'Auffargis, Cernay la Ville, Chevreuse, Choisel, Dampierre, Les Essarts le Roi, Levis St-Nom, Maincourt, Le Mesnil St-Denis, Senlisse, St-Forget, St-Remy les Chevreuse, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé.



En partant du point d'intersection des sections A1 et A2 de la commune d'AUFFARGIS à la limite de la commune des ESSARTS LE ROI, et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

ur la commune  
d'AUFFARGIS :

- Mitoyenneté des sections A1 et A2 à partir de la limite communale AUFFARGIS / LES ESSARTS LE ROI
- C.R. 5 d'AUFFARGIS à SENLISSE
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Roche Chaussée" avec les lieux-dits "Pont de Grandval" et "Les Champs Tortillés" (section A2)
- C.R. 11 dit chemin des Déserts
- Chemin de grande communication n° 24 de AUFFARGIS à MARCOUSSIS
- Mitoyenneté des parcelles 142 et 141 (section A2)
- C.R. 14 de AUFFARGIS à CERNAY LA VILLE (section A2)
- C.R. 34
- C.R. 33 du Bois des Vindrins aux ESSARTS LE ROI
- C.V. 3 de AUFFARGIS à SAINT BENOIT
- Chemin de grande communication n° 61
- C.R. 16 du PERRAY à CERNAY LA VILLE

ur la commune  
CERNAY LA VILLE

- C.R. 10 de la Tuilerie aux Pucelles
- C.D. 91 de RAMBOUILLET à VERSAILLES
- C.D. 24 de AUFFARGIS à PARIS
- Limites des lieux-dits "La Petite Ferme" et "Le Village" (section B2)
- Sente rurale n° 23 du Grand Moulin à CERNAY LA VILLE
- Mitoyenneté de la parcelle 102 avec les parcelles 111, 110 330, 329, 101 et 61 (section B2), de la parcelle 60 avec les parcelles 61 et 59 (section B2), de la parcelle 54 avec les parcelles 59, 57 (section B2), de la parcelle 345 avec les parcelles 57 et 56 (section B2), de la parcelle 54 avec la parcelle 56, de la parcelle 55 avec la parcelle 56 (section B2)
- C.R. 6 des Moulins à CERNAY LA VILLE
- Limite communale CERNAY LA VILLE / SENLISSE

ur la commune  
de SENLISSE :

- C.R. 3 de la Barre aux Carrières
- C.R. 1 de SENLISSE à LA FERTE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Châtaigners" et "Devant Malvoisine" (section C2)

2

Sur la commune  
de SENLISSE :  
(suite)

- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois des Carrières" et "La Porte de la Ferté"
- Limite communale SENLISSE / DAMPIERRE
- Limite communale CHOISEL / DAMPIERRE

Sur la commune  
de CHOISEL :

- C.R. 17
- Limite entre les sections A2 et ZA
- R.N. 306

Sur la commune  
de CHEVREUSE :

- Limite communale CHEVREUSE / CHOISEL à partir de la R.N. 306
- C.V. 3
- C.R. 18 de Talou à Méridon
- Mitoyenneté des lieux-dits "Talou" et "Le Mail" (section C2)
- Limite communale Choisel-Chevreuse

Sur la commune  
de CHOISEL :

- C.V. 2
- C.V. 1
- Mitoyenneté de la parcelle 588 a avec les parcelles 565 et 250 (section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 562 et 566 (section A2)
- Route départementale 40
- Limite entre les sections B et A2
- Mitoyenneté des parcelles 254 et 251 (section B)
- Mitoyenneté de la parcelle 244 avec les parcelles 254 et 253 (section B)
- Limite entre les sections A2 et B
- Mitoyenneté des parcelles 558 avec les parcelles 359, 364, 363, 362, 361, 360 (section A2)
- Limite entre les sections A2 et D
- C.R. 13 de PREDECILLE à LA FERTE (section D)
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Fossé Taupin" avec "La Grande aux Moines" et "Les Friches de Bevilliers" (section D)
- C.V. 3
- Mitoyenneté des parcelles 121 et 122 b (section D)
- Sente rurale n° 5 d'HERBOUVILLIERS à LA FERTE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Terres de Bevilliers-Breteuil" et "Bevilliers-Breteuil" (section B)
- C.R. 4

Sur la commune

de CHOISEL :

- C.R. 3.
- Mitoyenneté des lieux-dits "Côte du Tartelet" et "Herbouvilliers" (section A1)
- Mitoyenneté de la parcelle 84 avec les parcelles 624 et 83 (section A1)
- C.R. 1 B (section A1)
- Limite communale CHOISEL / CHEVREUSE

Sur la commune  
de CHEVREUSE :

- Mitoyenneté de la parcelle 186 avec les parcelles 203 et 204 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 215 avec les parcelles 204 et 203 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 171 avec les parcelles 213 et 170 (section C2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "le Mail" et "Méridon" (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 181 avec les parcelles 141, 144 et 182 (section C2)
- C.R. 20 dit du Mail ou chemin de Bonnelles
- Route de Chevreuse à Boullay les Trous
- C.R. 23
- C.R. 22 de DOINVILLIERS à ST REMY LES CHEVREUSE
- Mitoyenneté des lieux-dits "Lanauroy" et "Doinvilliers" (section C1)

Sur la commune  
de ST-REMY

LES CHEVREUSE :

- Limite communale CHEVREUSE / BOULLAY LES TROUX
- Limite communale CHEVREUSE/ST REMY-LÉS-CHEVREUSE
- Mitoyenneté de la parcelle 437 avec les parcelles 436, 823 et 824 (section D2)
- Mitoyenneté des parcelles 824 et 438 (section D2)
- C.R. 16 de CHEVREUSE aux Molières
- C.R. 19 dit du Pressoir
- C.V. 4
- Limite entre les sections A2 et A3
- Rivière l'Yvette (A2)

Sur la commune

de CHEVREUSE :

- Rivière l'Yvette
- Limite des lieux-dits "les Usines" et les Gargouilles (B4)
- face ouest des parcelles 796, 795, 747 (B4)
- ligne fictive prolongeant à l'est la limite nord de la parcelle 752 (B4) sur les parcelles 749 et 748
- limite nord des parcelles 752, 753, nord et ouest 754 (B4).
- chemin rural n° 34 de COUBERTIN à CHOISEL (B4)

Sur la commune de

CHEVREUSE

(suite)

- C.R. 4 de CHEVREUSE aux Troux
- Mitoyenneté de la parcelle 72 avec les parcelles 71, 70, 67, 218, 223, 205, 198, 226, 227, 195 a et ~~76~~ (section C2) Mitoyenneté avec 72, 73, 75 et Mitoyenneté 76 avec 75 et 77
- Voie communale n° 3 de CHEVREUSE à CHOISEL (section C2)
- CR. 34 de CHOISEL à Coubertin (Section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 100 avec les parcelles 79, puis 95, 99, 98, 97, 96 (section C2)
- Mitoyenneté de la parcelle 106 avec la parcelle 96 (section C2)
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Charbonniers" avec "l'Hôtel Dieu" et "Bois de l'Hôtel Dieu" (section C2)
- Route de CHEVREUSE à BOULLAY LES TROUX
- Voie communale n° 3 de CHEVREUSE à CHOISEL (sections C2 et B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 132 puis 130 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 130 avec la parcelle 129 (section B2)
- Traversée de la R.N. 306
- Mitoyenneté de la parcelle 107 avec la parcelle 109 (section B2)
- Ruisseau d'Ecosse-Bouton (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 119 avec les parcelles 117 puis 118 (section B2)
- Ruisseau d'Ecosse-Bouton (section B2)
- L'Yvette (rivière)
- Limite communale CHEVREUSE / ST FORGET
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de Jagny" et "La Roche Belle Dame" (section A8) à partir de la départementale 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE
- Mitoyenneté des parcelles 962 et 963 (section A8)
- Sente rurale n° 44
- C.R. 24 dit de la Ruelle aux Boeufs
- Sente communale de la Chaussée (section A8)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de Jagny" et "l'Etang" (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 887 avec les parcelles 894 et 1203 (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 893 et 1203 (section A8)

Sur la commune  
de CHEVREUSE :

(suite)

- Ruisseau de la Goutte (section A8)
- Mitoyenneté de la parcelle 870 avec les parcelles 868 et 869 (section A8)
- Traversée de la route départementale 13 de MONTFORT L'AMAURY à VERSAILLES
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de la Roche Couloir" et "l'Etang" (section A8)
- C.R. 1 de ST LAMBERT à CHEVREUSE
- C.V. 6 de la Brosse à la Madeleine
- Mitoyenneté des parcelles 816 et 815 (section A7)
- C.R. 29
- C.D. 13
- Mitoyenneté de la parcelle 799 avec les parcelles 801 et 800 (section A7)
- Mitoyenneté des parcelles 795 et 797 (section A7)
- Mitoyenneté de la parcelle 792 avec les parcelles 795, 793, 1023, 791 (section A7)
- Mitoyenneté des parcelles 763 et 789 (section A7)
- C.R. 23 de la Grand Maison à Trotigny
  
- Limite communale CHEVREUSE / ST FORGET

Sur la commune  
de ST FORGET :

- C.R. 10 de Trotigny
- C.D. 91 de DAMPIERRE à VERSAILLES
- C.R. 2 de la Motte
- Mitoyenneté de la parcelle 129 avec les parcelles 135 et 134 (section B3)
- C.R. 6 dit du Mesnil Sévin à ST FORGET
- Mitoyenneté de la parcelle 222 avec les parcelles 133 et 162 (section B3)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Champ-tier de la Butte" et "Les Bois de la Haute Beauce" (section B3)
- Limite entre les sections B2 et B3
- Mitoyenneté de la parcelle 55 avec les parcelles 56 et 57 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 54 avec les parcelles 57 et 58 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Bel Air" et "Le Trou du Diable" (section B2)
- C.R. 8
- C.R. 12
- Limite entre les sections B1 et B2

- Limite communale ST FORGET / LE MESNIL ST DENIS

α

ur la commune - C.R. 10  
MESNIL ST DENIS - Limite entre les sections V et W

( - Limite communale LE MESNIL ST DENIS / MAINCOURT SUR YVETTE

ur la commune - Mitoyenneté du lieu-dit "Bois de la Roche" avec "la Croix"  
LEVIS ST NOM : et "Terre de la Roche" (section A2)  
 - Mitoyenneté des lieux-dits "Bois de la Roche" et "Notre  
 Dame de la Roche" (section A2)  
 - Limite entre la section A2 et la section A1

ur la commune - C.R. 16 dit de la Roche  
MESNIL ST DENIS - Mitoyenneté de la parcelle 1391 avec les parcelles 624,  
 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1390, 1667, 1392, 1393, 1394,  
 618a (section A3)  
 - Mitoyenneté de la parcelle 613 a avec les parcelles 619  
 et 628 (section A3)  
 - C.R. 15  
 - Mitoyenneté de la parcelle 1210 a avec les parcelles 550,  
 551, 553, 1162, 1164, 1165, 1188 (section A2)  
 - Mitoyenneté de la parcelle 532 avec les parcelles 1210 a  
 et 555 (section A2)  
 - C.R. 18 E  
 - Mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 1805,  
 1804, 529 (section A2)  
 - Avenue des Carrières  
 - Mitoyenneté de la parcelle 556 avec les parcelles 564 a,  
 562, 557 (section A2)

- Limite communale LE MESNIL ST DENIS / LEVIS ST NOM  
 - Limite communale LEVIS ST NOM / COIGNIERES

ur la commune - Mitoyenneté des lieux-dits "Les Petits Bois" et "Pièce  
LEVIS ST NOM : des Petits Clos" (section A1)  
 - C.V. 3 de COIGNIERES à LEVIS ST NOM  
 - C.R. 20 de la Porte Dorée à la Popinerie  
 - C.R. 6  
 - C.R. 8  
 - Mitoyenneté de la parcelle 126 avec les parcelles 1537,  
 1539, 125, 127 (section B2)

Sur la commune  
LEVIS ST NOM  
(suite)

- Mitoyenneté des parcelles 127 et 132 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 132 avec les parcelles 129 et 131 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 131 avec les parcelles 134, 137, 138 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 130 et 138 (section B2)
- C.R. 2
- C.V. 1
- Mitoyenneté des lieux-dits "Yvette" (hameau) et "Pré de Louchette" (section B2)
  
- Limite communale LEVIS ST NOM / LES ESSARTS LE ROI

Sur la commune  
LES ESSARTS LE ROI

- C.V.O. 4 des ESSARTS LE ROI à LEVIS ST NOM
- C.R. 8
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Graviers" et "Le Bois de l'Eglise"
- C.R. 10
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Pierroterie" et "Le Bois à Cardot"
- C.R. 9
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Gandines" et "Mal Assis" (section C2)
- C.D. 202
- Mitoyenneté de la parcelle 295 avec les parcelles 301, 300, 298, 297, 296 (section C2)
- C.D. 202
- C.R. 25
- Mitoyenneté de la parcelle 154 avec les parcelles 149, 152, 153 (section E1)
- C.R. 9 des ESSARTS LE ROI aux Laves
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Laves" et "Côte de Vaujoyeuse"
- Mitoyenneté du lieu-dit "Les Graviers" avec "Côte de Vaujoyeuse" et "Le Trou d'Enfer"
- C.R. 12
- Mitoyenneté du lieu-dit "Sur la Côte des Laves" avec "La Côte des Laves" et "Bois des Laves" (section E1)
- C.R. 15 *Mitoyenneté Les Beaudoins et Bois des Laves*
- C.R. 16 des Beaudoins à la Massicoterie
- Mitoyenneté des parcelles 289 et 288 (section E2)
- Mitoyenneté de la parcelle 286 avec les parcelles 289 et 290 (section E2)

- ur la commune - C.R. 18
- ESSARTS LE ROI - C.R. 19
- (suite) - Mitoyenneté du lieu-dit "Les Molières" avec les lieux-dits "L'Etrille" et "Le Four d'en Bas" (section E2)
- C.R. 18
- Limite communale LEVIS ST NOM / DAMPIERRE

- ur la commune - C.R. 12 du Bois de l'Etrillé
- de DAMPIERRE : - Mitoyenneté entre la parcelle 1 et les parcelles 366 et 3 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 3 avec les parcelles 2 et 1 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 1 et 4 (section A)
- Limite communale DAMPIERRE / MAINCOURT SUR YVETTE

- ur la commune - Mitoyenneté de la parcelle 14 avec les parcelles 369, 13, 15, 16 (section A)
- de DAMPIERRE : -
- Limite communale DAMPIERRE / MAINCOURT SUR YVETTE

- ur la commune - Limite entre les sections A et B1
- de DAMPIERRE : - Mitoyenneté des parcelles 24 et 23 (section A)
- C.R. 1 de la Rue Pierreuse
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Côte de Valence" avec "La Côte du Bois de la Crêne" et "Le Bois de la Crêne" (section A)
- Mitoyenneté du lieu-dit "La Mare aux Buis" avec "La Côte du Bois de la Crêne" et "Le Bois Villeneuve" (section A)
- Limite entre les sections A et E
- C.R. 2

- ur la commune - C.R. 14 des Vaux à DAMPIERRE à partir de la limite communale SENLISSE / DAMPIERRE
- de SENLISSE : - Mitoyenneté des lieux-dits "La Plaine de la Massicoterie" et "Les Clos des Maréchaux"
- Limite communale SENLISSE / LES ESSARTS LE ROI



Sur la commune  
de LES ESSARTS LE ROI

- Route des 500 Arpents
- Limite communale LES ESSARTS/AUFFARGIS
- Mitoyenneté de la section F2 avec les sections F3, F1, E2, D2
- Route des 500 Arpents
- Mitoyenneté des parcelles 132 et 133 (section D2)
- Limite communale les ESSARTS LE ROI/AUFFARGIS
- Mitoyenneté des parcelles 134 et 135 (section D2)
- CR 7 dit de la Bourbonnerie.
- Mitoyenneté de la parcelle 136 avec les parcelles 137 et 142 (section D2)
- Limite communale LES ESSARTS LE ROI/AUFFARGIS.

Sont à exclure du classement les périmètres suivants :

Sur la commune  
de SENLISSE

1er Secteur : Bourg de Senlisse

En partant de la rivière des Vaux, à la mitoyenneté des sections C1 et D :

- Rivière des Vaux
- Mitoyenneté des parcelles 46 et 47 (section D)
- Mitoyenneté du lieu-dit "La Gibonnerie" avec les lieux-dits "Les Grands Prés", "La Petite Brèche" et "Morienvall" (section D)
- Mitoyenneté des sections C1 et D
- CR6
- Sente n° 24
- Mitoyenneté de la parcelle 2 avec les parcelles 3 et 1 (section D)
- Mitoyenneté des sections C1 et D
- Mitoyenneté des sections C1 et C2
- Limite communale SENLISSE/DAMPIERRE
- Mitoyenneté de la parcelle 21 avec les parcelles 31, 30 et 29 (section C1)
- CR 11 de la PAULATERRIE
- CV 3 de SENLISSE à DAMPIERRE
- Mitoyenneté des parcelles 37 et 38 (section C1)
- Rivière morte (section C1)
- Mitoyenneté des lieux-dits L'Île d'Aulne et le Couvent (section C1)
- Rivière des Vaux (C1)
- Mitoyenneté des parcelles 47 et 45 (B1)
- D 149
- Rivière des Vaux

2ème Secteur : GARNES

En partant de la D 91, de Rambouillet à Versailles :

- Mitoyenneté des sections B2 et B1
- Mitoyenneté de la parcelle 195a avec les parcelles 197 et 196 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 192 avec les parcelles 196, 197 et 254 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 254 avec les parcelles 185 et 253 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Pas de Garnes" et "Près de Garnes et la Petite Ferme" (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 159 et 160 (section B2)
- D 91
- D 202
- Mitoyenneté de la parcelle 65 avec les parcelles 295, 234, 67, 70, 71, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 64, 63, 62, 60, 59 (section B2)
- Mitoyenneté des sections B1 et B2

Sur la commune  
de DAMPIERRE

1er Secteur :

En partant du Ruisseau Rouillon de Valence au lieu-dit "Les Hauts Prés" section A :

- Mitoyenneté des parcelles 412 et 253 (section A)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Bois Villeneuve" et "Champ tier de Villeneuve" (section A)
- CR 2
- Mitoyenneté de la section D2 avec le lieu-dit "Champ tier de Villeneuve" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 298 avec les parcelles 286 et 285 (section D2)
- Mitoyenneté de la parcelle 373 avec les parcelles 286, 374, 367a, 279 (section D2)
- Mitoyenneté de la parcelle 279 avec les parcelles 368 et 369 (section D2)
- Sente rurale n° 22
- Sente rurale n° 21
- Mitoyenneté des lieux-dits Champ tier des Taillis et le Petet (section D2)

C

- Mitoyenneté de la parcelle 212 avec les parcelles 362 et 363 (section D2)
- D 91
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Clos de Dampierre" avec "Champrier de l'Erable" (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 294 avec les parcelles 76, 75, 74, 73 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 72 avec les parcelles 73 et 71 (section D1)
- Mitoyenneté des sections D1 et G1
- Mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 121 et 120 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "La Grande Vigne" (section B2)
- CR 5
- Mitoyenneté de la parcelle 42 avec les parcelles 344a, 343, 295 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 347 avec les parcelles 331, 330, 329 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 38 avec les parcelles 310a, 404, 390 (section D1)
- Mitoyenneté des parcelles 401 et 390 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 400 avec les parcelles 391 et 393 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 15 avec la parcelle 393 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 395 avec les parcelles 14 et 13 (section D1)
- Mitoyenneté des parcelles 13 et 17 (section D1)
- Sente rurale n° 32 dite de l'Erable.
- Voie communale n° 2
- Mitoyenneté de la parcelle 7 avec les parcelles 9, 6 (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 5 avec la parcelle 6, puis avec le lieu-dit "Bois de la Crêne" (section D1)
- Mitoyenneté de la parcelle 231 avec les parcelles 233 et 410 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 230 avec les parcelles 410 et 411 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 411 avec les parcelles 229, 228, 227, (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 236 avec les parcelles 227, 226 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 226 avec les parcelles 237, 238 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 238 avec les parcelles 224, 239 (section A)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Butte Rouge" et "Les Hauts Prés" (section A) au ruisseau.

2ème Secteur :

En partant du pont de la départementale 91 sur l'Yvette, à la limite de la commune de Saint-Forget, section B1, entre les lieux-dits

"Les Prés de Chatillon" et "Prés du Pont de Beauce" :

- D 91
- Mitoyenneté des parcelles 45 et 46 (section B1)
- Mitoyenneté de la parcelle 48 avec les parcelles 47, 49, 50 (section B1)
- Mitoyenneté de la parcelle 327 avec les parcelles 52, 334, 328 (section B1)
- Mitoyenneté des sections B1 et B2
- Mitoyenneté de la parcelle 79 avec les parcelles 83 et 294 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 293 et 294 (section B2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La route de Ménécourt" et "Champtier des Fourneaux" (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 385 et 387 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 230 avec les parcelles 387 et 390a (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 228 avec les parcelles 230, 229 et 234 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 236, 235, 243, 250, 251, 252 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 253 avec les parcelles 252 et 248 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 234 avec les parcelles 248, 256, 257, 258, 259, 260 (section B2)
- VC 1 des ESSARTS LE ROI à DAMPIERRE
- Mitoyenneté de la parcelle 260 avec les parcelles 261 et 262 (section B2)
- CR 1 dit de la rue Pierreuse
- Mitoyenneté de la parcelle 115 avec les parcelles 116 et 117 (section B2)
- Mitoyenneté de la parcelle 118 avec les parcelles 115, 107, 106, 102, 101 (section B2)
- D 91
- D 58
- Limite des communes de DAMPIERRE et Saint-FORGET

A

Sur la commune  
de SAINT FORGET

1er Secteur : Les Sablons

En partant du point d'intersection des feuilles C2, C3, C4, C5 sur le chemin GC n° 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE :

- Limite des sections C5 et C4 à partir du chemin grande communication n° 58
- Mitoyenneté de la parcelle 79 avec les parcelles 77 et 78 (section C4)
- CV 3 des Sablons à Choisel
- Mitoyenneté de la parcelle 89 avec les parcelles 90, 92, 93 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 97 avec les parcelles 93 et 94 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 96 avec les parcelles 94, 95, 94 (section C4)
- CD 58 de DAMPIERRE à CHEVREUSE
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Côte de Mauvières" et "Les Sablons" (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 56 avec les parcelles 55, 54, 57 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 61 avec les parcelles 57 et 60 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 63 avec les parcelles 60, 64, 68 (section C3)
- Mitoyenneté de la parcelle 71 avec les parcelles 68 et 70 (section C3)
- Limite entre les sections C3 et C2 jusqu'au chemin de Grande Communication n° 58.

2ème secteur : Les Sources

En partant du chemin vicinal n° 3 des Sablons à Choisel :

- Mitoyenneté de la parcelle 144 avec les parcelles 140, 139, 138 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 138 avec les parcelles 137, 136, 135, 134 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 134 avec les parcelles 133 et 122 (section C4)
- Mitoyenneté de la parcelle 145 avec les parcelles 122 et 121 (section C4)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Sous-Forêt" et "Les Aires" (section C4)
- CV 3 des Sablons à Choisel.

8ème Secteur : Le long de l'Yvette

A partir de la limite communale SAINT-FORGET/DAMPIERRE, section B3 :

- CD 58
- Mitoyenneté de la parcelle 189 bis avec le CD 59 et les parcelles 191, 190, 189 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 186 avec les parcelles 189, 188, 187 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 185a avec les parcelles 186, 182, 226, 184 (section B3)
- CR 9
- Mitoyenneté des parcelles 180 et 181 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 179 avec les parcelles 180 et 220a (section B3)
- CD 91
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Bois de la Haute Beauce" et "La Haute Beauce"
- CD 91 de VERSAILLES à DAMPIERRE
- CR 9 dit de la Haute Beauce
- Limite entre les sections B2 et B3
- Limite communale SAINT-FORGET/DAMPIERRE.

Sur la commune  
de CHEVREUSE

Zone Urbaine du lieu-dit "La Queue de l'Etang", section A8 :

- Mitoyenneté des parcelles 875, 874, 873a, 872, 1093a, 1094, 1095, 1096, 1097, le long du CV 13 de MONTFORT L'AMAURY à CHEVREUSE.

Sur la commune  
de MAINCOURT  
Sur YVETTE

Secteur du Centre du Village :

En partant du chemin rural n° 1 dit de Maincourt, à son croisement avec la sente n° 7 :

- Une ligne fictive joignant ce point au croisement de la sente n° 11 dite de Maincourt et de la sente n° 12 du fond de Goulette, section
- Sente n° 11 (section B)
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Cerisée" et "Le Village", (section B)
- CD 58

- Mitoyenneté de la parcelle 240 avec d'une part le lieu-dit "Le Village" et d'autre part avec la parcelle 241 (section B)
- Mitoyenneté des parcelles 241 et 24 (section B)
- CR 2
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "Prairie du Moulin de Maincourt" (section A et B)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Le Village" et "Les Chaudrons" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 51 avec les parcelles 52 et 57 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 57 et 63 (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 62 avec les parcelles 63, 64, 65, 66 (section A)
- Sente n° 6 (section A)
- Mitoyenneté des parcelles 68 et 67 (section A)
- Sente n° 6 (section A)
- CD 58
- Mitoyenneté du lieu-dit "Le Village" avec les lieux-dits "La Hêterie" et "Le Rouillon de Maincourt" (section A)
- Limite nord de la parcelle 33 (section A).
- Sente n° 7 (section A)

Sur la communede LEVISSAINT NOM1er Secteur : Girouard

- Sente rurale n° 10
- Mitoyenneté des parcelles 222 et 221 (section B2)
- Mitoyenneté des parcelles 223 et 224 (section B2)
- CV 1
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Reinerie" et "La Cour" (section B3)
- Ruisseau mitoyen avec les parcelles 1665, 1569, 385b (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 1570, 356 (section B3)
- Rivière de l'Yvette
- Mitoyenneté de la parcelle 259 avec la parcelle 260 (section B3)
- CR 13
- Mitoyenneté de la parcelle 269 avec les parcelles 268, 273 (section B3)
- Mitoyenneté de la parcelle 272 avec les parcelles 273, 274 (section B3)
- VC 2
- Voie communale mitoyenne avec la parcelle 294 (section B3)
- Rivière de l'Yvette

- Mitoyenneté des lieux-dits "La Recette" et "Pré de Lavagot" (section B)
- Mitoyenneté des sections B3 et A2
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Terrasses et Girouard"
- Mitoyenneté des lieux-dits "La Reinerie" avec "Les Terrasses"  
(section B3) *et "La Porte Dorée"*

2ème Secteur : La Bretonnerie

- Mitoyenneté des parcelles 287 et 296 (section A2)
- Mitoyenneté des lieux-dits "Les Roches" et "La Bretonnerie" (section A)
- Mitoyenneté de la parcelle 282 avec les parcelles 281 et 276  
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 276 avec les parcelles 280, 277, 274  
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 274 avec la parcelle 275 (section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 268 avec les parcelles 273 et 269  
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 266 avec les parcelles 270 et 271  
(section A2)
- CR 16
- Chemin de grande communication 58

3ème Secteur : Le Pommeret

- Mitoyenneté des parcelles 130 et 131 (section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 129 avec les parcelles 131, 136 et 137  
(section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 128 et 138 (section A2)
- Mitoyenneté des parcelles 140 et 139 (section A2)
- CV 4
- Mitoyenneté de la parcelle 202 avec les parcelles 209, 207, 206  
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 205 avec les parcelles 206 et 218  
(section A2)
- Mitoyenneté de la parcelle 219 avec les parcelles 218, 216, 215  
(section A2)
- CR 21

4ème Secteur : Les Godets

Composé de la parcelle 99 (section A1)



ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Yvelines, aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 7 JUIL. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture des Yvelines

# SERVITUDE DE TYPE AS1

- a) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES**
- b) **SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES**

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

#### Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
  - article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  - article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-467.
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

#### Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
  - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  - article L. 1321-7-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58
  - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

### b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

#### Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'Etat n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'Etat à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

#### Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :

- articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

### 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- une collectivité publique ou son concessionnaire,</li> <li>- une association syndicale,</li> <li>- ou tout autre établissement public,</li> <li>- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).</li> </ul> </li> </ul>	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le préfet de département.</li> <li>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</li> </ul>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</li> <li>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</li> </ul>

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE PM1

### PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

#### IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

#### → Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

#### → Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

### Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

### 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeolDE. Le GPU moissonnera GeolDE.

#### **Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeolDE**

Le serveur de gabarit de GeolDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeolDE.

Pour la bonne articulation GeolDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeolDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeolDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeolDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732),

- supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeolDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeolDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeolDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique>.

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire  
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

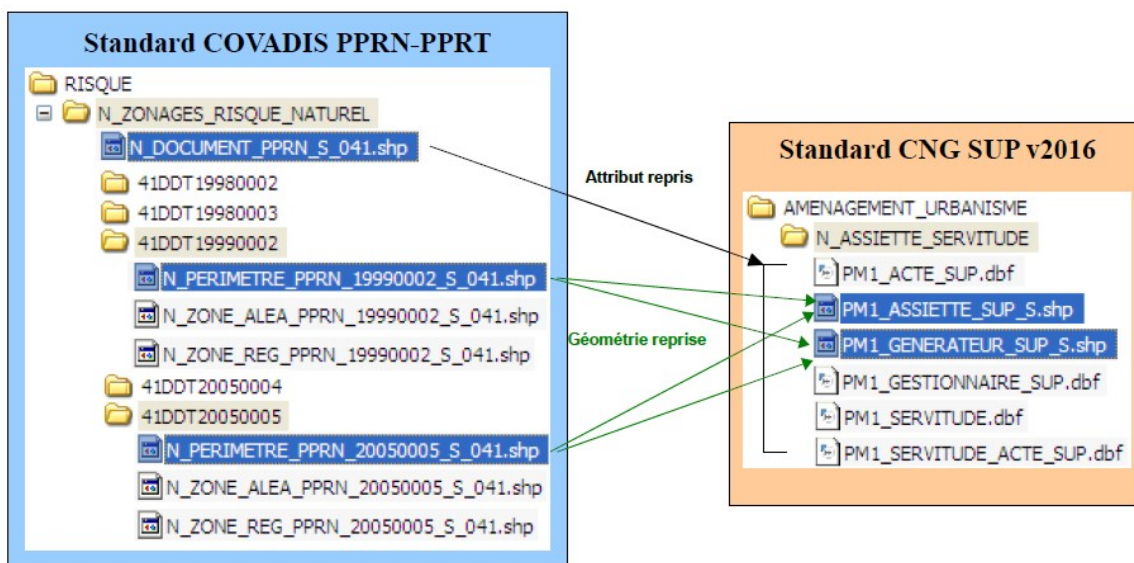
## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

### Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.



## Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N\_DOCUMENT\_PPR(N/T), N\_PERIMETRE\_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

### **Le générateur et l'assiette**

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

## **3 Référent métier**

Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

**Procédure d'élaboration** (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9<sup>1</sup>, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

**Procédure de révision** (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

**Procédure de modification** (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

<sup>1</sup> L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

PMU  
ML  
MJ  
MO  
BF  
YC  
NB

# Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Logement

1<sup>er</sup> BUREAU. — URBANISME.

## Arrêté n° 86-400 du 5 août 1986 relatif à la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines abandonnées

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

Vu l'arrêté, en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evécquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville, Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu l'arrêté, en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : Bouaffle, Chapet, Chavenay, Coignières, Longvilliers, Mantes-la-Jolie, Montesson, Le Perray-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sartrouville, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Considérant le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

Considérant la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

Considérant que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution desdits travaux ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

ART. 3. — L'arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Ablis, Andrézy, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bennecourt, Boinville-le-Gaillard, Bois-d'Arcy, Bouaffle, Bougival, Bourdonné, Les Bréviaires, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Cernay-la-Ville, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Châteaufort, Chavenay, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Dampierre-en-Yvelines, Davron, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Evécquemont, Feucherolles, Gaillon-sur-Montcient, Garancières, Gazeran, Gommecourt, Goussonville,

Guyancourt, Hardricourt, Hermeray, Houdan, Houilles, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lévis-Saint-Nom, Limay, Longvilliers, Louveciennes, Magny-les-Hameaux, Maincourt-sur-Yvette, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Maurecourt, Médan, Méré, Méricourt, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montchauvet, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mousseaux-sur-Seine, Orcefont, Le Pecq, Le Perray-en-Yvelines, Poissy, Le Port-Marly, Port-Villez, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Rolleboise, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Forget, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Hilarion, Saint-Lambert, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Sonchamp, Thiverval-Grignon, Thoiry, Trappes, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Viroflay.

Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Commissaires adjoints de la République des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection générale des Carrières, 50, rue Rémyilly, 78000 Versailles, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ART. 5. — M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à :

— M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur général des Carrières ; M. le

Fait à Versailles, le 5 août 1986.

*Le Préfet, Commissaire de la République  
du département des Yvelines,*

Jean-Pierre DELPONT.

### Arrêté n° 86-423 du 27 août 1986 relatif aux travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production du transport et de la distribution du gaz ;

Vu l'article 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu les circulaires du Ministère de l'Industrie des 20 mai 1980 et 14 novembre 1980 ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique et afin d'assurer la protection des ouvrages de transport de gaz, il importe que les exploitants de canalisations de transport de gaz soient informés en temps utile de tous travaux ou opérations à entreprendre à proximité de celles-ci ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1971 relatives aux déclarations d'intention d'ouverture de chantier, à proximité des canalisations de transport de gaz, sont abrogées et remplacées par celles indiquées ci-après.

ART. 2. — Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer, à proximité d'une canalisation de transport de gaz visée à l'article premier du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, des travaux quelconques nécessitant l'usage d'explosifs ou des travaux de terrassement, de fouille, de forage ou d'enfoncement susceptibles, au sens défini à l'article 3 ci-après, de présenter des dangers pour ceux qui y participent ou de causer des dommages à ladite canalisation, est tenue d'en aviser 10 jours francs avant la date prévue pour le début des travaux (jours fériés non compris) le Service de Gaz de France précisé sur la liste annexée au présent arrêté, selon la commune où doivent avoir lieu les travaux.

Cette déclaration devra être établie sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent arrêté (\*) et se présentant sous la forme de deux liasses identiques de cinq feuillets. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation des travaux.

L'obligation de déclaration s'impose à l'entrepreneur chargé des travaux ou au particulier qui a l'intention d'effectuer seul un travail dans le sous-sol.

Préalablement à cette formalité, le maître d'ouvrage qui entend faire réaliser les travaux (organisme public, société, particulier) ou le maître d'œuvre (architecte, ingénieur-conseil, etc.), devra demander aux services de l'exploitation cités au premier alinéa, tous les éléments concernant l'existence, l'emplacement et la profondeur des canalisations. Cette demande devra être effectuée au stade des études et du projet.

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 86-400

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967, portant création de l'Inspection Générale des Carrières ;

VU l'arrêté en date du 2 mai 1983, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines, sur les territoires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHATEAUFORT, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVEQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINT-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINT-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVET, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHEFORT-EN-YVELINES, ROLLEBOISE, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NO LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 18 juin 1983 inclus, et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1984, prescrivant une enquête publique complémentaire sur le territoire des communes de : BOUAFLE, CHAPET, CHAVENAY, COIGNIERES, LONGVILLIERS, MANTES-LA-JOLIE, MONTESSON, LE PERRAY-EN-YVELINES, RAIZEUX, ROCHEFORT-EN-YVELINES, SARTROUVILLE, VAUX-SUR-SEINE, VILLENES-SUR-SEINE

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 novembre 1984 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence sous les zones urbanisées d'anciennes carrières souterraines abandonnées sans consolidation ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder au confortement de ces carrières, notamment sous les constructions ;

CONSIDERANT que l'Inspection Générale des Carrières, service public interdépartemental, dispose des moyens nécessaires pour émettre des avis techniques sur la présence de carrières et la nature des travaux à effectuer pour protéger les biens et les personnes, et constater l'exécution des dits travaux ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Général des Carrières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er - En application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées sont délimitées dans chacune des communes susvisées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales de nature à assurer la stabilité des constructions. Le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se conformer, préalablement à la réalisation de la construction projetée, aux conditions spéciales qui lui sont prescrites. Peuvent notamment être imposés : le comblement des vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans les cas où la nature du sous-sol est incertaine, une campagne de reconnaissance pourra être prescrite préalablement à la définition des travaux nécessaires.

Article 3 - L'arrêté sera notifié à Mmes et MM. les Maires des communes de : ABLIS, ANDRESY, AUBERGENVILLE, AULNAY-SUR-MAULDRE, BAZEMONT, BENNECOURT, BOINVILLE-LE-GAILLARD, BOIS d'ARCY, BOUAFLE, BOUGIVAL, BOURDONNE, LES BREVIAIRES, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, CERNAY-LA-VILLE, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATEAUFORT, CHATOU, CHAVENAY, LES CLAYES-SOUS-BOIS, COIGNIERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, DAMPIERRE-EN-YVELINES, DAVRON, EMANCE, LES ESSARTS-LE-ROI, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARANCIERES, GAZERAN, ISSOU, JEUFOSSE, JOUY-MAUVOISIN, JUZIERS, LEVIS-SAINTE-NOM, LIMAY, LONGVILLIERS, LOUVECIENNES, MAGNY-LES-HAMEAUX, MAINCOURT-SUR-YVETTE, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA JOLIE, MAREIL-SUR-MAULDRE, MARLY-LE-ROI, MAULE, MAURECOURT, MEDAN, MERE, MERICOURT, LE MESNIL-LE-ROI, LE MESNIL-SAINTE-DENIS, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTCHAUVEY, MONTESSON, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, ORCEMONT, LE PECQ, LE PERRAY-EN-YVELINES, POISSY, LE PORT-MARLY, PORT-VILLEZ, RAIZEUX, RAMBOUILLET, ROCHFORD-EN-YVELINES, ROLLEBOIS, SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, SAINT-FORGET, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-HILARION, SAINT-LAMBERT, SAINT-LEGER-EN-YVELINES, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, SARTROUVILLE, SONCHAMP, THIVERVAL-GRIGNON, THOIRY, TRAPPES, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNOUILLET, LA VERRIERE, VILLENES-SUR-SEINE, VILLEPREUX, VIROFLAY, GOMMECOURT, GOUSSONVILLE, GUYANCOURT, HARDRICOURT, HERMERAY, HOUDAN, HOUILLES.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur Général des Carrières,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les Commissaires-Adjoints de la République des Arrondissements  
de VERSAILLES, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Le public pourra en prendre connaissance en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, à l'Inspection Générale des Carrières - 50, rue Rémilly - 78000 VERSAILLES, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Mmes et MM. les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

FAIT à VERSAILLES, le 5 Août 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES,



---

Jean-Pierre DELPONT.

POUR AMPLIATION

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du Département des YVELINES  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ



PROJET DE COMMENTAIRE  
DE L'ARRETE DE DELIMITATION  
DES ZONES DE RISQUE

---

1 - Principes généraux d'application de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'arrêté de délimitation permet aux Maires d'imposer aux pétitionnaires, à l'occasion des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, les mesures de nature à garantir la sécurité des constructions existantes ou projetées.

Simultanément, il leur confère l'entière responsabilité de prendre en compte l'existence du risque lié à la procédure d'anciennes carrières, et donc de prendre toutes dispositions pour assurer la stabilité des constructions sur le territoire de leur commune.

Au sens strict de l'article R 111-3 et de l'arrêté de délimitation, il n'y a pas obligation pour le Maire, autorité chargée de la délivrance des permis de construire, à consulter l'Inspection Générale des Carrières ni à émettre des prescriptions strictement conformes aux avis que celle-ci lui aura fournis.

Toutefois, compte tenu de la compétence et de la disponibilité de ce service, la responsabilité du Maire pourrait être recherchée en cas d'accident ultérieur si il avait omis de consulter l'Inspection Générale des Carrières sur un projet ou si, dans le permis de construire, il n'avait pas suivi l'avis que l'Inspection Générale des Carrières lui aurait fourni.

2 - Rôle et responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est un service technique dépendant des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, qui, grâce à la cartographie des carrières souterraines qu'elle a établie et à son expérience, possède une compétence unique sur les risques liés à la présence, sous les constructions, d'anciennes carrières souterraines abandonnées.

.../...



L'Inspecteur Général des Carrières est à la disposition des Maires pour toute information et notamment pour leur donner son avis sur les mesures nécessaires à la stabilité des terrains sous-minés. Lorsqu'il est consulté sur une demande de permis de construire, il peut délivrer plusieurs sortes d'avis, selon la nature du projet de construction et les caractéristiques de la carrière sous-jacente.

2-1 - Contenu des avis de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières indique dans son avis le principe des travaux confortatifs nécessaires. Ce principe dépend à la fois de la nature de la construction et du danger présenté par la carrière. La définition précise des travaux, conformément au principe ainsi défini, reste de la seule compétence et de la seule responsabilité du maître d'oeuvre des travaux.

a) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire au pétitionnaire les travaux de consolidations souterraines ou de fondations profondes qu'elle juge nécessaires assortis du comblement des vides de carrière.

b) Si la carrière est connue et que le risque de fontis ou d'effondrement n'est pas négligeable mais si le projet est minime ne touchant pas au gros oeuvre des constructions, les travaux visés en (a) peuvent n'être que recommandés.

c) Si la carrière est incertaine et que ses caractéristiques présumées la rendent dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose de prescrire une campagne de sondages permettant de déterminer si le terrain concerné est ou non sous-miné préalablement à la définition des travaux nécessaires. De même si la carrière est certaine mais son état de remblaiement ou de conservation peu connus peuvent la rendre dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières propose également une campagne de sondages.

d) Si la carrière est connue et peu dangereuse ou située à proximité immédiate, et si le projet est peu important, l'Inspection Générale des Carrières propose des travaux de fondations superficielles armées, radier général armé, renforcement de fondations ...

e) Si la carrière est connue et dangereuse, l'Inspection Générale des Carrières peut proposer de refuser le permis de construire en l'absence des travaux préalables de consolidation de sol ou de fondations indispensables à la stabilité du terrain ou de la construction.

.../...

Dans le cas d'une demande de lotissement, il peut être demandé au lotisseur d'exécuter des travaux de comblement des vides de carrière préalablement aux demandes de permis de construire concernant chacun des lots.

2-2 - Responsabilité de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières est responsable des avis qu'elle donne à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, ce qui a deux sortes de conséquences :

- elle est responsable des avis erronés qu'elle donne, concernant les caractéristiques du terrain et de la carrière ; cette responsabilité doit cependant être appréciée au regard de la nature des anciennes carrières, dont certaines, inaccessibles, sont mal connues, voire même encore totalement ignorées ; l'Inspection Générale des Carrières ne peut donc être rendue responsable que des erreurs commises par rapport aux documents en sa possession au moment où elle délivre son avis. Elle ne peut non plus être rendue responsable des désordres survenus du fait d'une carrière située en dehors des zones de risque délimitées, celles-ci englobant toutes les carrières actuellement connues.

- elle est responsable de l'adéquation des travaux qu'elle propose de prescrire à la nature de la carrière et de la construction ; sa responsabilité pourrait donc être recherchée si les travaux exécutés sur son conseil ou avec son accord, quoique techniquement bien conçus et réalisés, ne suffisaient pas à assurer la stabilité des constructions.

3 - Contrôle de l'exécution des prescriptions.

3-1 - Certificat de conformité.

Le service chargé du récolement et de la vérification du respect du permis de construire n'a pas à vérifier le respect des prescriptions de travaux confortatifs, conformément à l'article R 460-3 du Code de l'Urbanisme qui énumère de façon limitative les éléments à vérifier en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, le certificat de conformité pourrait être délivré même si les prescriptions de travaux confortatifs émises n'ont pas été suivies.

.../...

### 3-2 - Rôle de l'Inspection Générale des Carrières.

L'Inspection Générale des Carrières a les moyens et la compétence technique nécessaires pour vérifier si les prescriptions émises ont été ou non suivies par le pétitionnaire, et procède systématiquement à cette vérification. Ceci lui permet d'une part d'en avertir le Maire en cas de non exécution de sa prescription, et d'autre part de mettre à jour sa propre documentation afin d'adapter ensuite ses prescriptions à l'existence de travaux de confortement antérieurs.

### 3-3 - Sanctions.

En cas de non respect par le pétitionnaire des prescriptions émises par le Maire, les sanctions sont celles prévues par les articles L 480-1 à L 480-13 et R 480-1 du Code de l'Urbanisme pour le non respect du permis de construire, qui disposent notamment que :

- un procès-verbal peut être établi pour constater l'infraction. Les agents de l'Inspection Générale des Carrières ne sont pas habilités à dresser procès-verbal, mais ils peuvent informer le Maire de telle sorte que les agents municipaux puissent le faire.

- le chantier peut être interrompu par un arrêté du Maire, dès lors qu'un procès-verbal a été dressé. Les travaux de consolidation souterraine devant normalement intervenir au début du chantier, cette menace d'interruption constitue un moyen lourd mais efficace d'inciter les éventuels constructeurs récalcitrants à respecter les prescriptions. Il n'est cependant pas toujours possible d'y avoir recours, notamment lors de chantiers brefs et peu importants.

### Conclusion :

Cet arrêté de délimitation des zones de risque permet aux Maires de mener une politique de consolidation progressive des zones sous-minées. Cette politique sera évidemment plus ou moins efficace selon la détermination avec laquelle ils imposeront aux constructeurs de réaliser les travaux nécessaires à la stabilité des constructions.

Arrêté préfectoral  
N° 92458

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME  
N° 92458

ARRÊTÉ

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

SU	S	P	A	I
Chef du S.U.				
Chef Adj. S.U.				
S.U. Nord				
S.U. Sud				
S.U. E				
S.U. A.U.				
S.U. BPU. AG				
Secrétariat				

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOCHE-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VEGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE-EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAIS  
 GAMBaiseUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 MEULAN  
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMAURY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISIR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTÉ

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

## ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

AUBERGENVILLE	LONGNES
ABLIS	LONGVILLIERS
ADAINVILLE	MAGNY-LES-HAMEAUX
ARNOUVILLE-LES-MANTES	MANTES-LA-VILLE
AUFFARGIS	MAREIL-LE-GUYON
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MAREIL-SUR-MAULDRE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAULE
BAZAINVILLE	MAULETTE
BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	MAUREPAS
BEYNES	MENERVILLE
BLARU	MERE
BOISSETS	MESNULS (LES)
BOISSIERE-ECOLE (LA)	MILLEMONT
BOISSY-MAUVOISIN	MITTAINVILLE
BOISSY-SANS-AVOIR	MONTAINVILLE
BONNELLE	MONTALET-LE-BOIS
BOUAFLE	MONTCHAUVEY
BOURDONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BREVAL	MORAINVILLIERS
BRUEIL-EN-VEXIN	MULCENT
BUC	MUREAUX (LES)
BULLION	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
CELLE-LES-BORDES (LA)	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CERNAY-LA-VILLE	NEAUPHLETTE
CHAMBOURCY	NEZEL
CHAPET	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
CHATEAUFORT	ORCEMONT
CHEVREUSE	ORGERUS
CHOISEL	ORGEVAL
CIVRY-LA-FORET	ORPHIN
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	ORVILLIERS
COIGNIERES	OSMOY
CONDE-SUR-VEGRE	PECQ (LE)
DAVRON	PERDREAUVILLE
COURGENT	PLAISIR
CRESPIERES	POIGNY-LA-FORET
DAMMARTIN-EN-SERVE	PONTHEVRARD
DAMPIERRE-EN-YVELINES	PORT-VILLEZ
DANNEMARIE	PRUNAY-LE-TEMPLE
ECQUEVILLY	PRUNAY-EN-YVELINES
ELANCOURT	QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
EMANCE	RAIZEUX
EPONE	RAMBOUILLET
ESSARTS-LE-ROI (LES- FALAISE (LA)	RENNEMOULIN
FAURIEUX	RICHEBOURG
FLACOURT	ROCHEFORT-EN-YVELINES
FLEXANVILLE	ROSAY
FLINS-NEUVE- EGLISE	ROSNY-SUR-SEINE
FONTENAY-SAINTE-PERE	SAILLY
FOURQUEUX	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
	SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
GALLUIS	SAINT-HILARION
GAMBAIS	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GAMBAISEUIL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
GARANCIERES	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
GAZERAN	SAINTE-MESME
GOMMECOURT	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
GRESSEY	SAINT-REMY-L'HONORE
GROSROUVRE	SENLISSE
GUITRANCOURT	SEPTTEUIL
GUYANCOURT	SONCHAMP
HERMERAY	TACOIGNIERES
HOUDAN	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
JAMBVILLE	THIVERVAL-GRIGNON
JOUARS-PONTCHARTRAIN	TILLY
JOUY-EN-JOSAS	TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)
LAINVILLE	VERT
LEVIS-SAINT-NOM	VICQ
LIMETZ-VILLEZ	VILLEPREUX
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

## TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

### ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

### ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.



Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
 MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,  
 Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
 Mme le Directeur Départemental de l'Equipement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



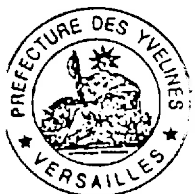
Jean-Pierre DELPONT

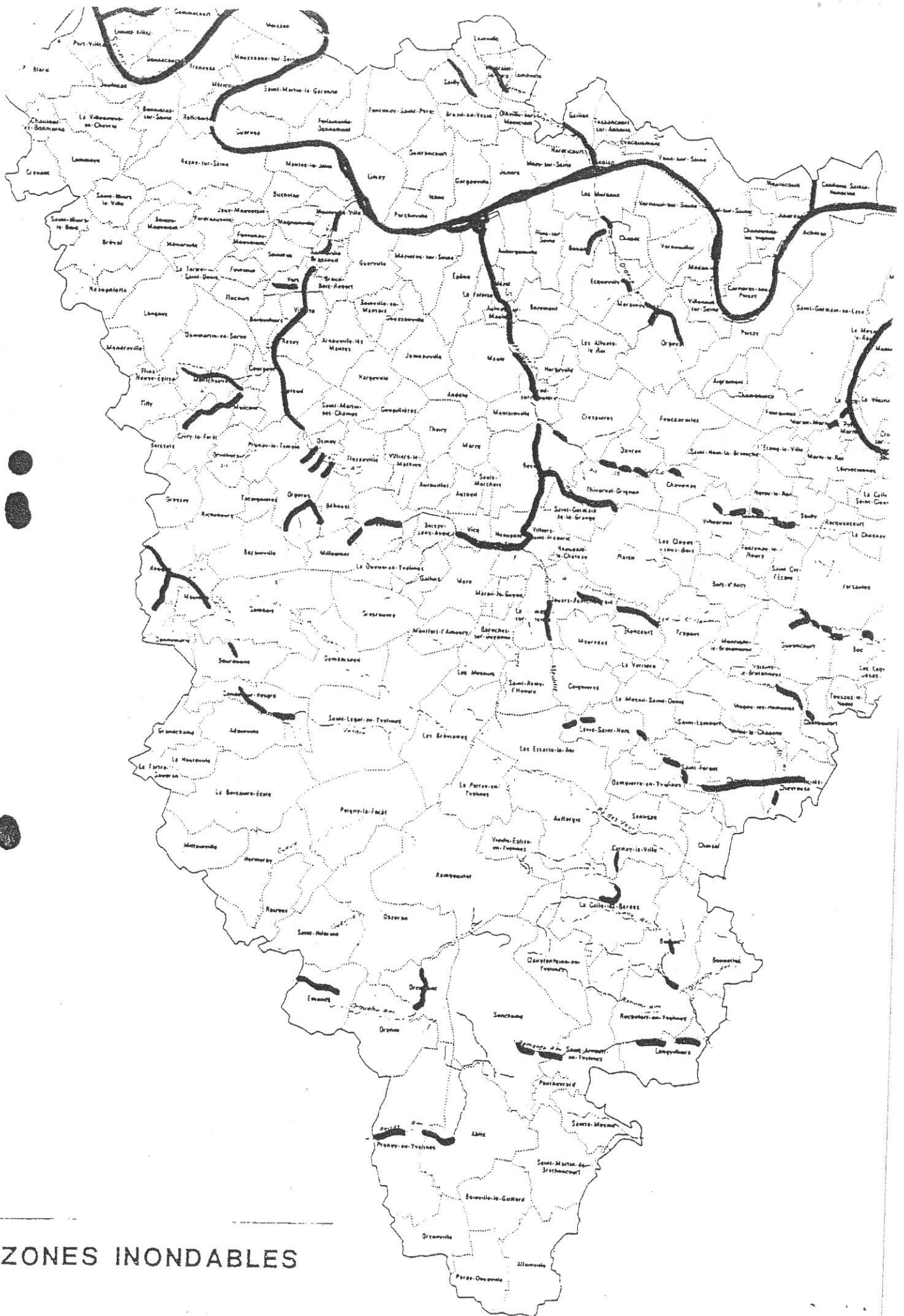
	S	P	A	I
chef du S.U.				
chef Adj. S.U.				
S.U. Nord				X
S.U. Sud				X
S.U. E				
S.U. A.U.				
S.U. BPU. AG				
Chargé de Mission				
Secrétariat				

14 JAN. 1993  
 CA

POUR AMPLIATION  
 LE PRÉFET DES YVELINES  
 et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau,

Catherine SCHMITZ





ZONES INONDABLES

# SERVITUDES DE TYPE PT1

## SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements  
E – Télécommunications

### 1 - Fondements juridiques.

#### 1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

#### 1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

**RELATIONS AÉRIENNES**  
**(Installations particulières)**

---

**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2° et 3° parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L 421-1, L 422-1, L 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Circulaire du 25 juillet 1990.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine Et de l'environnement).

**II. - EFFETS DE LA SERVITUDE****A- PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

**2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D' UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-2, alinéas 4 et 5 code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont soumises pour ce motif à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244. 1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).